



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2004/L.29/Add.1
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Vingt et unième session
Buenos Aires, 6-14 décembre 2004

Point 5 f) de l'ordre du jour
Questions relatives aux systèmes de registres prévus
au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto

**Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4
de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, à sa vingt et unième session, a décidé de recommander le projet de décision suivant pour adoption par la Conférence des Parties à sa dixième session:

Projet de décision -/CP.10

**Questions relatives aux systèmes de registres prévus au paragraphe 4
de l'article 7 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 11/CP.7, 15/CP.7, 16/CP.7, 17/CP.7, 18/CP.7, 19/CP.7, 24/CP.7, 24/CP.8 et 19/CP.9,

GE.04-70985 (F) 151204 151204
EZE.04-483

Se félicitant des progrès considérables accomplis par de nombreux États parties visés à l'annexe I de la Convention dans la mise en place de leurs registres nationaux, ainsi que par le secrétariat dans l'élaboration des spécifications des normes relatives à l'échange de données, du registre du mécanisme pour un développement propre et du relevé des transactions internationales¹,

Consciente que pour faciliter les systèmes régionaux d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre les Parties sont susceptibles de mettre en place des systèmes de registres venant s'ajouter à ceux mentionnés dans la décision 19/CP.7 et compatible avec les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto, ci-après dénommés relevés de transactions supplémentaires,

Consciente que la mise en place rapide de systèmes de registres est essentielle en vue du lancement rapide du mécanisme pour un développement propre prévu à l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Consciente du rôle revenant à la base de données constituée pour la compilation et la synthèse au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto dans l'optique de la facilitation des contrôles automatisés du relevé des transactions internationales,

Notant le rôle du secrétariat, en tant qu'administrateur du relevé des transactions, s'agissant de mettre en place et de tenir le relevé international des transactions,

Notant l'importance d'une coopération efficace à long terme entre les administrateurs des systèmes de registres, à savoir les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre, du relevé international de transactions et des relevés de transactions supplémentaires,

1. *Demande* aux Parties au Protocole de Kyoto ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B de faire connaître au secrétariat, avant la vingt-deuxième session des organes subsidiaires (mai 2005), les organismes désignés pour assumer le rôle d'administrateur de

¹ Dénommé dans la décision 19/CP.7 relevé indépendant des transactions.

registre national, et le cas échéant d'administrateur de relevé de transactions supplémentaires, y compris ceux désignés à titre intérimaire;

2. *Note* que les critères généraux de conception des normes techniques relatives à l'échange de données entre systèmes de registres ont été élaborées, conformément à la décision 24/CP.8, en élaborant des spécifications fonctionnelles et techniques détaillées;

3. Réaffirme que les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé international des transactions² doivent mettre en œuvre les spécifications fonctionnelles et techniques des normes relatives à l'échange de données, y compris en ce qui concerne les mises à jour périodiques effectuées dans le cadre d'une coopération entre administrateurs de systèmes de registres, mises à disposition par l'administrateur du relevé international des transactions;

4. Demande à l'administrateur du relevé international des transactions d'élaborer, en coopération avec les administrateurs des autres systèmes de registres, des procédures opérationnelles communes à appliquer pour tous les systèmes de registres, ainsi que des pratiques recommandées et des mesures concernant l'échange d'informations pour les systèmes de registres, afin de faciliter et de promouvoir la compatibilité, l'exactitude, l'efficacité et la transparence dans le fonctionnement des systèmes de registres;

5. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions d'incorporer les procédures opérationnelles communes suivantes dans celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus:

a) Expérimentation normalisée et établissement de rapports d'évaluation indépendants pour les systèmes de registres et adoption de mesures destinées à assurer la mise en œuvre des normes relatives à l'échange de données, englobant les contrôles automatisés à effectuer par le registre international des transactions;

² Dénommé dans la décision 19/CP.7 relevé indépendant des transactions.

- b) Mise en concordance coordonnée des données entre les systèmes de registres, sur la base des procédures de mise en concordance définies dans les normes relatives à l'échange de données;
 - c) Gestion coordonnée des changements apportés aux spécifications des normes relatives aux échanges de données, notamment la formulation, la mise en œuvre et le suivi de ces changements;
 - d) Mise en place et maintenance de communications électroniques sécurisées, y compris en relation avec les obligations et les responsabilités de chaque système de registre;
 - e) Prévention et règlement des problèmes techniques et opérationnels;
6. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions:
- a) De rendre publiques les versions des spécifications fonctionnelles et techniques des normes relatives à l'échange de données à mettre en œuvre par les systèmes de registres;
 - b) De rendre publiques les informations disponibles sur les fonctions du relevé international des transactions, y compris les contrôles automatisés à effectuer;
 - c) De faciliter la coopération entre les administrateurs de systèmes de registres mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ainsi que la participation d'experts qualifiés des Parties au Protocole de Kyoto non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier en relation avec les préparatifs de l'expérimentation normalisée et de l'établissement de rapports d'évaluation indépendants pour le relevé international des transactions, visés au paragraphe 5 a) ci-dessus;
 - d) De réfléchir à des moyens adaptés d'échange d'informations techniques avec les administrateurs de systèmes de registres de type analogue;
 - e) De mettre en place des communications électroniques sécurisées – et d'en assurer la maintenance – avec les registres et avec les relevés de transactions supplémentaires, dans le respect des prescriptions techniques définies dans les normes relatives à l'échange de données et des procédures opérationnelles communes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

f) D'envoyer des notifications, telles que définies dans les spécifications des normes relatives à l'échange de données, aux registres pour les informer des mesures particulières à prendre et, quand un registre n'a pas pris la mesure dans l'intervalle de temps fixé, de transmettre l'information pertinente à la Partie concernée et à la mettre à disposition aux fins de l'examen de la mise en œuvre par l'État partie prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

g) De consulter les données provenant de la base de données constituée pour la compilation et la synthèse visée dans la décision 19/CP.7 et les autres systèmes d'information afin de faciliter les contrôles automatisés à effectuer par le relevé international des transactions;

h) De transmettre au relevé supplémentaire des transactions des données relatives aux Parties participant aux systèmes régionaux d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, aux fins de la mise en œuvre technique de ces systèmes;

i) D'élaborer des arrangements, y compris d'éventuels arrangements juridiques, de concert avec les administrateurs de registres et de relevés de transactions supplémentaires, si nécessaire, sur la base des procédures opérationnelles communes mentionnées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

j) De définir des formats électroniques types pour la transmission des informations mentionnées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 7 ci-après;

k) De transmettre les rapports d'évaluation indépendants des registres nationaux, mentionnés au paragraphe 5 a) ci-dessus, y compris les résultats des expérimentations normalisées, aux fins de l'examen des registres nationaux prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto;

l) De fournir des informations aux équipes d'examen prévues à l'article 8 du Protocole de Kyoto, à leur demande, afin d'en faciliter le travail;

m) De faire rapport annuellement à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les dispositions organisationnelles, les activités et les besoins en ressources, ainsi que de formuler toutes recommandations nécessaires tendant à renforcer le fonctionnement des systèmes de registres;

7. *Prie* l'administrateur du relevé international des transactions de publier les informations actualisées suivantes:

a) Informations sur le statut opérationnel de chaque système de registres;

b) Informations sur les unités pour lesquelles une divergence ou une incohérence a été constatée par le relevé international des transactions et sur les unités pour lesquelles une divergence ou une incohérence n'a pu être résolue;

c) Informations sur les mesures requises spécifiées dans les notifications envoyées par le relevé international des transactions qui n'ont pas été prises dans les délais prescrits;

d) Tous les ans, au 15 avril, des informations agrégées sur les unités détenues dans chaque registre à la fin de l'année civile précédente (fondée sur le temps universel), par les types d'unités et de comptes définis dans les normes d'échange de données et à un niveau de détail conforme à celui indiqué par les Parties au Protocole de Kyoto visées à l'annexe I à la Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;

8. *Prie* le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, conformément à la décision 19/CP.7, de convoquer, avant la vingt-deuxième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, des consultations avec les Parties au Protocole de Kyoto visées ou non à l'annexe I à la Convention sur les vérifications auxquelles doit procéder le relevé international des transactions et leur conformité aux dispositions pertinentes des décisions de la Conférence des Parties, et présenter un rapport sur les résultats de ces consultations à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour examen à sa vingt-deuxième session;

9. *Prie* le secrétariat, agissant en tant qu'administrateur du relevé international des transactions, de faire rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-deuxième session sur les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre du relevé international des transactions, s'agissant en particulier du contenu et du calendrier des essais et de la mise en service des systèmes de registres, en vue d'achever les essais des systèmes de registres disponibles avant la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

10. *Prie en outre* le secrétariat, agissant en tant qu'administrateur du relevé international des transactions, de procéder à ses essais normalisés et à une évaluation indépendante, et de rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique pour examen à sa vingt-troisième session (novembre 2005);

11. *Se déclare préoccupée* par le déficit actuel, estimé à 1,6 million de dollars des États-Unis³, des ressources consacrées aux travaux relatifs aux systèmes de registres dans l'exercice biennal 2004-2005 par rapport aux ressources nécessaires mentionnées dans la décision 16/CP.9 et aux besoins additionnels engendrés par l'accroissement des niveaux d'activité;

12. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe II à la Convention qui sont parties au Protocole de Kyoto de verser d'urgence des contributions au Fonds de contributions volontaires pour les activités complémentaires afin d'achever l'élaboration, la mise en place et la mise en service du relevé international des transactions en 2005, y compris la mise en œuvre des activités additionnelles demandées dans la présente décision;

13. *Prie* le secrétariat de préciser encore les ressources qui seront nécessaires aux activités opérationnelles de l'administrateur du relevé international des transactions au cours de l'exercice biennal 2006-2007 et d'explorer les options du projet de budget-programme pour l'exercice biennal qu'examinera l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-deuxième session, afin que ces ressources soient fournies de manière prévisible et en suffisance;

14. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, d'adopter une décision sur le rôle et les fonctions de l'administrateur du relevé international des transactions, s'agissant en particulier des normes d'échange de données et de la coopération entre administrateurs de systèmes de registres.

³ Ce chiffre est fondé sur les coûts salariaux qui ont été estimés en 2003 pour l'exercice biennal 2004-2005. Il pourra être révisé pour tenir compte de l'incidence des fluctuations monétaires.